



Affaire suivie par : SERN / PEB  
Téléphone : 04 67 46 60 00  
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

01 FEV. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14509**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-12-14430 du 21 décembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2023-0004 du 20 décembre 2023 du département de l'Aude maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, maintenant en alerte renforcée le bassin versant de l'Argent-double et plaçant en vigilance le bassin versant de la Cesse et le canal du Midi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant levat les restrictions sur le bassin versant du Vidourle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;
- VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur le bassin versant de l'Orb ;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies de l'automne 2023 et du mois de janvier 2024, notamment à l'aval de l'Orb ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Considérant que la situation nécessite de prolonger les restrictions sur certains secteurs au-delà de la date du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-12-14430 du 21 décembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est prolongé jusqu'au 31 mars 2024.

**ARTICLE 2 :** tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,








La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 216, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# La sécheresse dans le département de l'Hérault

## Au 22 janvier 2024



-  Limite des zones d'alerte
-  Etangs et plans d'eau
-  Cours d'eau
-  Barrage
-  Ville

### Seuils de restriction




#### Bassin versant

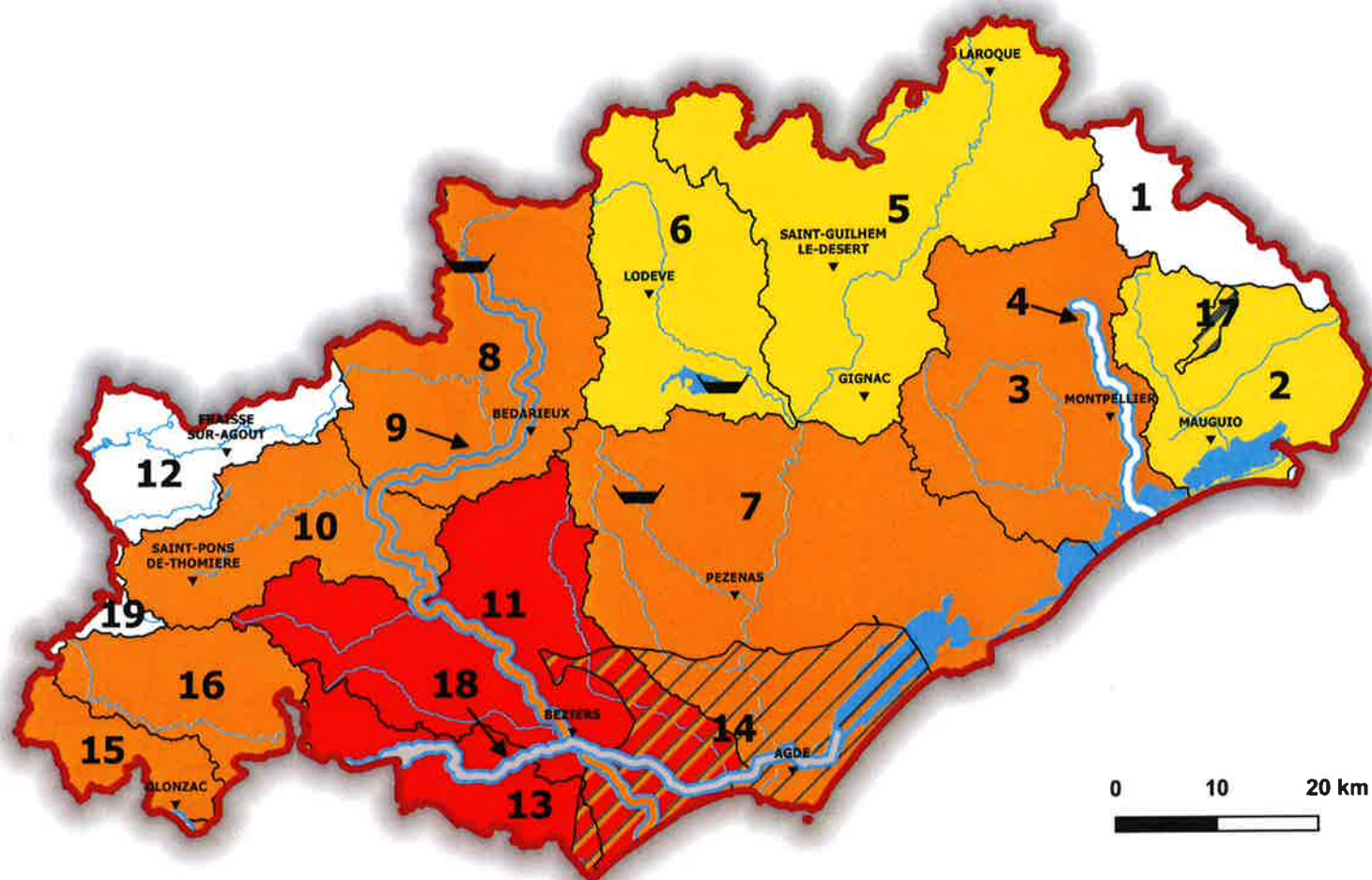
-  Crise
-  Alerte renforcée
-  Alerte
-  Pas de restriction

#### Nappe souterraine

-  Alerte renforcée
-  Vigilance

### Canal du Midi et cours d'eau soutenus : Orb et Lez

-  Alerte renforcée
-  Vigilance
-  Pas de restriction



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Montpellier, le 2 février 2024

### ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

#### Maintien en crise et en alerte renforcée « sécheresse » de plusieurs bassins versants du département de l'Hérault

Le comité de suivi de la ressource en eau de l'Hérault s'est réuni le lundi 22 janvier 2024.

L'épisode de pluie du 10 janvier a permis d'améliorer temporairement l'hydrologie des cours d'eau de l'ensemble du département. En revanche, le niveau des nappes souterraines a peu augmenté et reste insuffisant localement (Hérault aval, nappe astienne, Orb aval).

Au regard de ces éléments, des prévisions météorologiques à court terme et en cohérence avec les décisions des départements voisins, le préfet de l'Hérault a décidé de maintenir les niveaux de gravité en vigueur et de prolonger le dispositif jusqu'au 31 mars 2024 du fait de l'absence de perspectives d'amélioration. Ainsi, sont maintenus :

- en **crise** : les bassins versants de l'Orb aval et de l'Aude aval Berre et Rieu,
- en **alerte renforcée** : les bassins versants du Lez-Mosson, de l'Hérault aval, de l'axe Orb soutenu, de l'Orb amont, du Jaur, de la nappe astienne, de l'Argent double Ognon et de la Cesse,
- en **alerte** : les bassins versants de l'Or, de l'Hérault amont et de la Lergue,
- en **vigilance** : la nappe des Molasses de Castries et le canal du Midi,
- **sans restriction** : les bassins versants du Vidourle, de l'Agout, du Thoré amont et de l'axe Lez soutenu.

Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil numérique de la DDTM de l'Hérault : [la carte interactive](#) RestrEau 34

Pour rappel, les mesures de restrictions concernent l'ensemble des usages, qu'ils soient professionnels ou privés, y compris lorsque ceux-ci sont faits à partir de forages ou de pompes domestiques. Les **infographies sont consultables** sur : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Le préfet de l'Hérault invite chacun à éviter tout gaspillage et à maîtriser sa consommation d'eau. Il est rappelé que des arrêtés de restriction d'usage de l'eau complémentaires peuvent être pris par les maires concernés s'ils estiment que la situation sur leur territoire le nécessite.

La carte « état des ressources en eau dans l'Hérault » et toutes informations sur le sujet sont à retrouver sur : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

## NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

### INTERDIT



Irrigation des cultures

### INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations  
de - de 3 ans

### RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation pour plantations  
de - de 3 ans

**-50 %\***

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire

**-30 %\***

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

**-30 %**

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

**-50 %**

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions **avec** plan de  
gestion de l'eau

### INTERDIT

entre 8h et 20h



Maraîchage



Semences

Restrictions **sans** plan de  
gestion de l'eau

### INTERDIT \*

sauf arrosage de sauvegarde  
limités au min nécessaire  
entre 20h et 8h  
2 fois / semaine max



Arboriculture

### INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire  
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

### INTERDIT

sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

### REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour  
des raisons de sécurité publique  
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

### MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

### INTERDIT

sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

\* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années